

STATUTS

Association sportive « *Sub Galatée Le Chesnay* »

xx xx 2009

Titre I : Objet de l'association

Article 1^{er}

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association sportive, de durée indéterminée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « *Sub Galatée Le Chesnay* ».

Article 2

Le siège social de l'association (ci-après désignée « *Sub Galatée* ») est fixé au Chesnay (78 150), Gymnase de la Nouvelle France, 7 rue Pottier.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu, après validation par l'Assemblée générale.

Article 3

L'association a pour objet de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur le plan sportif, et accessoirement artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive, le hockey subaquatique, l'apnée.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques, notamment, en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène, de sécurité et de lutte contre le dopage applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Elle s'interdit, également, toute discrimination en permettant l'égal accès à de les membres au Conseil d'administration.

Article 4

L'association est affiliée, sous le numéro 07 78 0308, à la Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une durée définie dans le contrat.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du Règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées générales, du Comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour les activités subaquatiques (notamment, les articles L131-1 à L131-21 du Code du sport, et les textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice onze (11) licenciés au minimum. Au-dessous de onze (11) licenciés, l'association est radiée administrativement des effectifs de la FFESSM.

Article 5

L'association est adhérente de l'« Association Le Chesnay 78 » (ci-après désignée « LC 78 »).

Elle s'engage à respecter les statuts de cette association, en particulier, en ce qui concerne :

- le fonctionnement administratif et comptable ;
- les décisions de son Comité directeur concernant l'organisation du sport sur un plan général.

Titre II : Adhésion à l'association

Article 6

Sont créées les qualités de membre suivantes, attribuées pour une année civile :

- membres actifs à la date de leur adhésion ou du renouvellement de leur adhésion ;
- membres bienfaiteurs désignant les membres actifs qui versent une cotisation d'adhésion d'un montant supérieur à celui fixé par l'Assemblée générale. La qualité de membre bienfaiteur ne confère aucun privilège particulier ;
- membres d'honneur désignant les adhérents qui ont particulièrement œuvré pour le développement de l'association. Cette qualité est conférée par le Conseil d'administration.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Trésorier de l'association qui procède à leur inscription sur la liste des adhérents et leur remet, à leur demande, une attestation d'inscription et de cotisation annuelle.

En cas de désaccord sur la possibilité pour une personne d'adhérer à l'association, le Conseil d'administration tranche dans les conditions de l'article 10 des présents statuts. Dans le cas d'un refus, celui-ci est notifié et justifié à l'intéressé.

Tous les membres s'engagent à respecter les statuts et le Règlement intérieur de l'association.

Article 7

L'association délivre à ses membres une licence de la FFESSM valable quinze (15) mois, soit jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte, obligatoirement, la formule suivante signée par l'intéressé : « *Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter* ».

Les mineurs de moins de dix-huit (18) ans doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

La licence de la FFESSM ne peut être délivrée ou renouvelée sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à l'activité. Pour la participation aux compétitions, le certificat médical est, obligatoirement, établi par un médecin fédéral de la FFESSM.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd par :

- dissolution de l'association ;
- démission du membre ;
- non-paiement de la cotisation ;
- radiation prononcée par le Conseil d'administration dans les conditions de l'article 10 des présents statuts pour non-respect des présents statuts ou pour tout autre motif grave. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant le Conseil d'administration.

Lors d'une procédure de radiation, le membre concerné est informé par écrit des griefs retenus contre lui. Il est ensuite invité à fournir des explications au Conseil d'administration, assisté ou représenté par la personne de son choix. Un recours devant l'Assemblée générale peut être demandée par l'intéressé en cas de désaccord sur la décision prise par le Conseil d'administration.

Titre III : Administration et fonctionnement de l'association

Article 9

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres au minimum et de seize (16) membres au maximum élus parmi les membres actifs par l'Assemblée générale, pour un mandat d'un (1) an renouvelable.

Les membres du Conseil d'administration sont élus nominalement et dans l'ordre de priorité correspondant au plus grand nombre de suffrages exprimés. La composition du Conseil d'administration prévoit l'égal accès des hommes et des femmes.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rétribuées.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un ou de plusieurs de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit (18) ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations depuis un (1) an au moins, jouissant de ses droits civiques et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Conseil d'administration, huit (8) jours au moins avant l'Assemblée générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize (16) ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour des ses cotisations depuis six (6) mois au moins.

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président, du Secrétaire général ou à la demande d'au moins la moitié (1/2) de ses membres. Le Trésorier est tenu de le convoquer si la situation financière est préoccupante.

Le Conseil d'administration est convoqué, au moins une (1) semaine avant la date du conseil, soit :

- par affichage dans les locaux de l'association ;

- par courrier postal ;
- par courrier électronique avec accusé de réception.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer s'il réunit au moins la moitié (1/2) de ses membres. À défaut, une nouvelle convocation est adressée sous huit (8) jours aux membres du Conseil qui délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

En plus des réunions prévues au premier paragraphe du présent article, le Conseil d'administration peut, valablement, délibérer par voie de courrier électronique. Les dispositions relatives au quorum sont celles prévues au paragraphe 3 du présent article.

Dans tous les cas de figure, les décisions sont prises à la majorité simple des voix ou des votes des membres composant le Conseil d'administration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances et, en cas de vote par courrier électronique, un état détaillé des votants et des résultats du vote.

Article 11

Le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple, lors de la première réunion suivant son élection :

- le Président et, éventuellement, le Vice-président de l'association ;
- le Trésorier et, éventuellement, le Trésorier-adjoint ;
- le Secrétaire général et, éventuellement, le Secrétaire-adjoint.

Le Bureau est constitué du :

- Président et, en cas d'empêchement, du Vice-président de l'association ;
- Trésorier et, en cas d'empêchement, du Trésorier-adjoint ;
- Secrétaire général et, en cas d'empêchement, du Secrétaire-adjoint.

Le mandat des membres du Bureau est fixé à un (1) an renouvelable.

Le Bureau est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il est convoqué par le Secrétaire général ou, éventuellement, le Secrétaire-adjoint et présidé par le Président de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 12

Le Conseil d'administration peut créer autant de sections que l'exige le bon fonctionnement de l'association afin de prendre en charge l'animation de l'une des activités proposées.

Chaque section est gérée par un Responsable désigné à cet effet par le Conseil d'administration parmi les membres actifs dans les conditions de l'article 10.

Les Responsables de section peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil d'administration ou du Bureau.

Article 13

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il détient la signature sociale qu'il peut déléguer, au Vice-président et au Trésorier. Il préside le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire général.

Le Président effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, concernant, notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et du Bureau.

Article 14

Le Trésorier est chargé de la gestion des comptes de l'association. Il est responsable des fonds de l'association et de l'ouverture des comptes bancaires nécessaires. Il effectue les paiements et collecte toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'association, en accomplissant, à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

À la demande du Conseil d'administration, ou à sa propre initiative, ou à la demande d'au moins la moitié (1/2) des membres actifs de l'association, il présente une situation financière. Il fait un rapport financier annuel à l'Assemblée générale qui est tenu à la disposition des membres actifs de l'association pendant les quatorze (14) jours qui précèdent la date de l'Assemblée générale. Le bilan annuel est établi du 1^{er} septembre au 31 août de l'année calendaire suivante.

Le Trésorier peut être aidé dans sa mission par un Trésorier-adjoint.

Article 15

Le Secrétaire général tient les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ainsi que le registre des membres et des présents à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prévues par lesdits articles.

Article 16

Le Conseil d'administration détermine, dans les conditions de l'article 10 des présents statuts, les modalités de subvention, de prise en charge et de participation de l'association, quelle qu'en soit la forme.

En cas de désaccord sur la compatibilité d'une section ou d'une subvention proposée avec l'objet de l'association, le Conseil d'administration tranche dans les mêmes conditions.

Titre IV : Assemblée générale

Article 17

Les membres de l'Assemblée générale sont les membres actifs de l'association, âgés de seize (16) ans au moins à la date de l'Assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Les mineurs de moins de seize (16) ans sont invités à participer à l'Assemblée générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

Article 18

L'Assemblée générale se tient obligatoirement une (1) fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration. Elle est convoquée par le Secrétaire général et présidée par le Président. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres actifs présents et représentés.

Les membres de l'association sont convoqués selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 10 pour le Conseil d'administration, au moins deux (2) semaines avant la date de l'Assemblée générale.

Au cas où le nombre des membres actifs présents ou représentés n'atteindrait pas le quorum, le quart (1/4) des membres actifs, une seconde assemblée serait convoquée selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 10 pour le Conseil d'administration et lors de la première convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours et délibérerait valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 19

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'administration.

Article 20

Les membres actifs empêchés de participer à l'Assemblée générale peuvent donner pouvoir écrit à un membre actif de l'association pour les représenter, pouvoirs déposés auprès du Secrétaire général au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Les votes ont lieu au scrutin secret à la demande d'un (1) adhérent. Le nombre de procurations par personne est limité à trois (3).

Article 21

L'Assemblée générale entend les rapports du Président, sur la vie et le fonctionnement de l'association, du Trésorier, sur la situation financière de l'association, et des Responsables de section visés à l'article 12, sur leurs activités.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget annuel et le montant des cotisations, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle prévue à l'article 29.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée générale de la FFESSM, du Comité Interrégional Île-de-France/Picardie et du Comité Départemental des Yvelines (ci-après désignée « *CODEP 78* »).

Elle nomme les représentants dans les différentes commissions fédérales ou municipales et en particulier, de par son statut d'adhérent du LC 78, les représentants au Comité Directeur du LC 78.

Article 22

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié (1/2) des membres actifs de l'association. Elle est présidée par le Président. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres actifs présents et représentés. Elle est convoquée selon les mêmes modalités qu'une Assemblée générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est établi par le Conseil d'administration. Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande d'au moins la moitié (1/2) des membres actifs de l'association, ces mêmes membres peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de thèmes particuliers. Le Conseil d'administration est tenu d'accéder à cette demande.

Au cas où le nombre des membres actifs présents ou représentés n'atteindrait pas le tiers (1/3) des membres actifs, une seconde assemblée serait convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et délibérerait valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 23

Une Assemblée générale extraordinaire est réunie pour délibérer de la modification des statuts de l'association ou la dissolution de l'association.

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un (1) mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres actifs présents et représentés à l'assemblée.

Titre V : Ressources

Article 24

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les recettes des activités et manifestations organisées par l'association, les ventes, les subventions et toute autre ressource non interdite par la loi.

Les dons manuels ne peuvent être acceptés par l'association qu'après accord écrit, au cas par cas, du Conseil d'administration.

Article 25

Les cotisations portent sur l'ensemble de l'année sportive. Elles ne sont pas remboursables, même partiellement, en cas de démission ou de radiation de l'adhérent, quel que soit le motif.

Article 26

Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses qui lui seraient étrangères.

Titre VI : Règlement intérieur**Article 27**

Le Règlement intérieur est préparé et modifié par le Conseil d'administration et porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

Article 28

Les statuts et le Règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Préfecture des Yvelines, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS) dans le mois qui suit leur adoption, ainsi qu'aux LC 78 et CODEP 78.

Titre VII : Commission de contrôle et comptes de l'association**Article 29**

Il est constitué une Commission de contrôle composée d'au moins deux (2) membres, élus par l'Assemblée générale. Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration. La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable.

Article 30

La Commission de contrôle établit annuellement un rapport sur la gestion financière de l'association. Elle présente les observations et les suggestions qu'elle estime nécessaires. Elle a accès à tous les comptes de l'association. Elle peut être assistée, en cas de besoin, d'un comptable bénévole.

Le rapport de la Commission de contrôle est communiqué au Conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes. Il est ensuite présenté à l'Assemblée générale annuelle.

Article 31

Tout membre actif de l'association peut avoir accès aux comptes de l'association sur demande écrite adressée au Conseil d'administration.

Titre VIII : Dissolution et dévolution**Article 32**

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La moitié (1/2) au moins des membres actifs de l'Assemblée générale doit y être présente ou représentée. La décision de dissolution de l'association est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de quinze (15) jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité indiquée dans le présent article.

Article 33

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif est dévolu, conformément à la loi, selon les règles fixées par cette Assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations ayant le même objet, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du xx xx 2009 au Chesnay (78).